

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N° 48-2025

portant réglementation de la circulation au Pont  
de la Croix de Limoge à SERNHAC (30)

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L  
2213,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'  
agglomération,

ARRETE

Article 1 • OBJET DE LA DEMANDE

Afin d'assurer une plus grande sécurité routière des usagers de la route, la  
circulation sera réglementée suivant les articles ci-dessous.

Article 2 ..

RÉGLEMENTATION

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes sera interdite pour les usagers  
de la route, sauf pour les secours, sur l'axe situé au pont de la Croix de Limoge  
qui surplombe la voie ferrée SNCF à Sernhac.

Article 3 ..

SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la  
commune.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-  
verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

## Article 6: RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

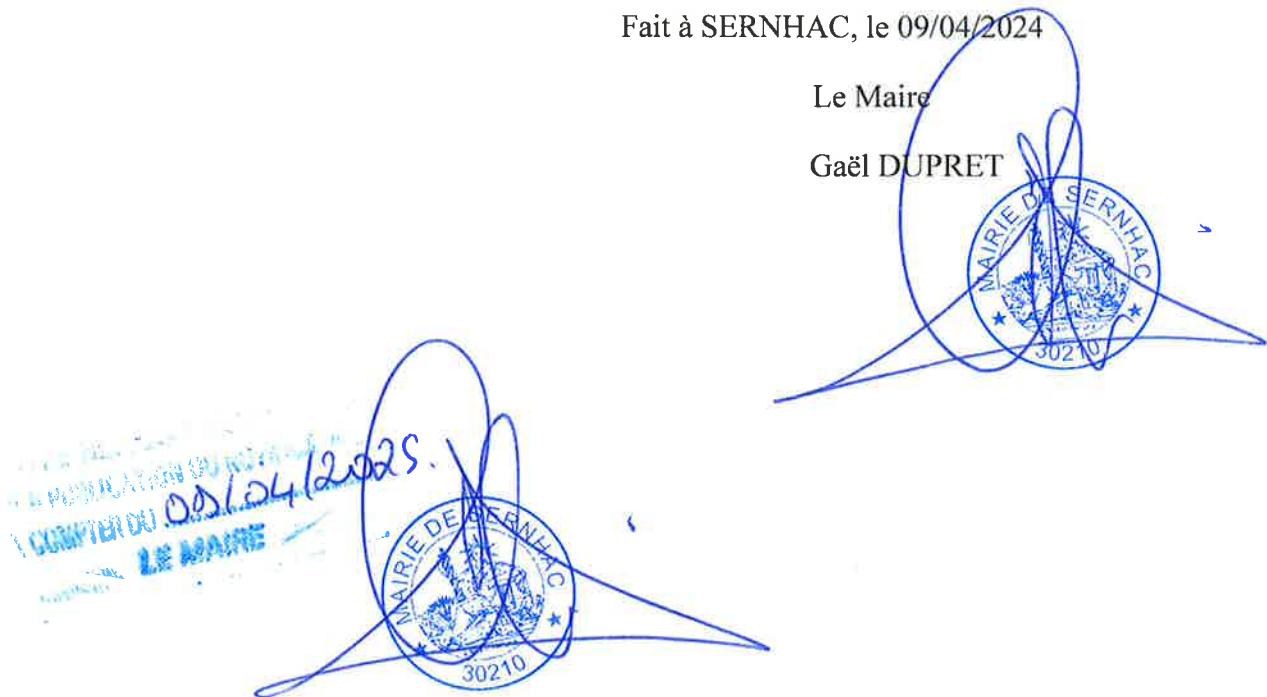
- Article 7: -Monsieur le Maire de SERNHAC,  
-Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Remoulins

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 09/04/2024

Le Maire

Gaël DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 10/04/2024